

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N°2016-0160

**DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
DE COTE D'IVOIRE
EN DATE DU 08 SEPTEMBRE 2016**

**PORTANT AUTORISATION GENERALE POUR
L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN
RESEAU RADIOELECTRIQUE INDEPENDANT PAR
LA SOCIETE CFAO EQUIPMENT**

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu** l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication;
- Vu** le Décret n° 2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu** le Décret n° 2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n° 2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2016-483 du 7 Juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu** le Décret n° 2013-332 du 22 mai 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n° 2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;
- Vu** la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;

Par les motifs suivants :

Considérant que le 20 mai 2016, la société CFAO EQUIPMENT, société Anonyme Unipersonnelle au capital de dix millions (10 000 000) de francs CFA, dont le siège social est sis à Abidjan Treichville 117 Boulevard de Marseille, 01 BP 2114 Abidjan 01, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro RCCM CI-ABJ-2015-B-11474, a fait une demande d'autorisation pour l'établissement et d'exploitation d'un réseau radioélectrique indépendant (RRI) ;

Considérant que la société CFAO EQUIPMENT a pour activités l'importation, l'exportation, la vente et la location de véhicules utilitaires et de poids lourds ;

Considérant que l'exploitation d'un réseau radioélectrique indépendant est non commerciale, et est conforme à l'activité d'établissement et l'exploitation d'un réseau indépendant, prévue à l'article 17 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication;

Considérant que le réseau indépendant de la société CFAO EQUIPMENT ne constitue pas une menace pour la santé des populations, la défense nationale et la sécurité publique;

Considérant que l'exploitation d'un réseau indépendant par la société CFAO EQUIPMENT est une activité de Télécommunications/TIC qui appartient à la catégorie 3 ou C3 ;

Considérant que les activités Télécommunications/TIC appartenant à la catégorie 3 ou C3 sont soumises au régime des autorisations générales;

Considérant que l'Autorisation Générale est matérialisée par une Attestation délivrée par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Considérant qu'un cahier des charges est annexé à l'Autorisation Générale ;

Considérant la disponibilité dans la bande de fréquences 440 - 450 MHz ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : La société CFAO EQUIPMENT est autorisée à établir et exploiter un réseau radioélectrique indépendant (RRI), dans le cadre de ses activités.

La présente Autorisation est délivrée pour une durée de deux (2) ans, à compter de la signature de l'Attestation de l'Autorisation Générale.

L'Autorisation est renouvelable dans les conditions fixées au cahier des charges annexé à l'Autorisation Générale.

Article 2 : En application des articles 30 et suivants de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, la société CFAO EQUIPMENT est soumise au paiement :

- d'une contrepartie financière ;
- de redevances, notamment la redevance de régulation, la contribution à la recherche, formation et à la normalisation, et la contribution au financement du service universel.

Le montant de la contrepartie financière et des taxes et redevances sera fixé par décret pris en Conseil des Ministres.

La société CFAO EQUIPMENT acquittera la contrepartie financière, les taxes et redevances dès la publication desdits décrets.

- de taxes et redevances relatives à l'exploitation de la bande de fréquences assignées, dont le montant à acquitter est fixé par la réglementation en vigueur.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à la société CFAO EQUIPMENT.

Article 4 : Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé, en application de la présente décision, de délivrer une Attestation d'Autorisation Générale, de signer le cahier des charges y afférent et d'assigner les ressources en fréquences sollicitées dans la bande de fréquences disponible.

Article 5 : Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI. 

Fait à Abidjan, le 13 Septembre 2016

Le Président



Dr Lémassou FOFANA
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL